

Arrêt

n° 94 496 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2012 avec la référence 19059.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. Y. MBENZA MBUZI loco Me M. KIWAKANA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes commerçant, originaire de Conakry où vous habitez avec votre oncle paternel. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 septembre 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 9 septembre 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous avez participé à des rencontres du parti.

Le 25 juillet 2011, suite à l'attentat contre le président Alpha Condé, des militaires sont venus au domicile de votre oncle à sa recherche car il est un ami de Bah Oury, vice-président de l'UFDG.

Ils ont emportés des objets de valeur et de l'argent, ont frappé votre tante et votre épouse et vous ont arrêté et frappé également. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye et interrogé avant d'être transféré le surlendemain à l'escadron numéro 1 Fougou-Fougou où vous avez également été interrogé une fois. Lors de ces interrogatoires, il vous a été demandé où se trouvaient votre oncle paternel et Bah Oury lesquels sont soupçonnés d'être liés à la tentative de coup d'Etat contre le président Alpha Condé. Vous êtes resté détenu jusqu'à votre évasion durant la nuit du 21 au 22 août 2011 organisée par votre beau-père grâce à l'aide de deux militaires. Vous êtes ensuite resté caché dans une maison en rénovation appartenant à votre beau-père jusqu'à ce que ce dernier organise votre départ de Guinée le 6 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile craindre pour votre vie parce que vous avez été détenu en raison du fait que les militaires étaient à la recherche de votre oncle et parce que vous vous êtes évadé (Cf. Rapport d'audition du 4 janvier 2012, pp. 12 et 25). Toutefois le caractère contradictoire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté dans le cadre de la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé. Vous avez été détenu dans un premier temps à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant trois jours puis ensuite à l'escadron N° 1 de Fougou Fougou jusqu'au 21 août 2011. Au cours de ces détentions, vous avez été interrogé dans ces lieux par un commandant sur votre oncle et Bah Oury. Lors de votre première détention, un document vous a été soumis pour signature, ce que vous avez refusé (cf. Rapport d'audition du 04 janvier 2012, pp. 13-17). Or, selon les informations mises à notre disposition dont une copie est jointe au dossier, toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre du coup d'état ont été entendues par une commission d'enquête qui décidait de les libérer ou de les déférer au Procureur. Les personnes qui ont été arrêtées et ont été inculpées dans le cadre de cette affaire, ont toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry, une fois le mandat de dépôt délivré. C'est le seul lieu de détention (voir document de réponse-Guinée, "Attaque du 19 juillet 2011" du 27 mars 2012). Or, le Commissariat général constate que vous faites mention d'un autre lieu de détention et aucunement d'un passage devant une commission ni d'un mandat de dépôt à votre rencontre. Vos propos concernant l'endroit de détention, la durée de la détention, ainsi que le déroulement de celle-ci sont donc en contradiction avec nos informations et ne peuvent, dès lors permettre d'estimer votre détention et les maltraitances subies au cours de celle-ci comme établies et, par conséquent, les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

A supposer votre détention établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En ce qui concerne votre crainte en raison de votre lien avec votre oncle qui serait recherché parce qu'il serait un ami de Bah Oury, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez personnellement encore recherché par les autorités aujourd'hui en raison de ce lien.

En effet, en ce qui concerne le lien que votre oncle entretenait avec Bah Oury, alors que vous avez déclaré que votre oncle et Bah Oury se connaissaient depuis longtemps et que votre oncle était d'accord avec Bah Oury, vous ne savez cependant pas depuis quand ni comment ils se connaissaient (Cf. audition du 9 mars 2012, p. 6) ; vous avez également déclaré que Bah Oury passait chez votre oncle le dimanche en quittant son bureau mais vous avez déclaré l'avoir vu seulement deux ou trois chez votre oncle pendant les campagnes de 2010 et vous ne savez pas s'il est venu à d'autres reprises ; enfin, à part deux occasions lors desquelles votre oncle est allé le voir après lui avoir livré des objets pour l'UFDG, vous n'avez pas connaissance d'autres relations qu'ils entretenaient (Cf. audition du 4 janvier 2012, pp. 19 et 20 et audition du 9 mars 2012, p. 6, 7 et 8).

Dès lors, quand bien même votre oncle aurait entretenu des liens d'amitié avec Bah Oury tels que vous les avez décrits, au vu du profil public de Bah Oury il n'est pas crédible que votre oncle soit de ce seul fait considéré à l'heure actuelle comme un témoin important par les autorités guinéennes pour retrouver celui-ci, et ce d'autant plus au vu du temps qui s'est écoulé depuis les faits. En outre, si vous avez déclaré que Bah Oury est toujours recherché par les autorités guinéennes, toutefois, il est de notoriété publique qu'il réside à l'étranger. Vous avez d'ailleurs déclaré vous-même voir appris qu'il était en France actuellement (Cf. audition du 9 mars 2012, p. 8). Dès lors que le Commissariat général n'est pas convaincu que votre oncle et vous puissiez être recherchés en raison de lien avec Bah Oury.

Par ailleurs, alors que vous viviez encore caché après votre évasion, vous déclarez que des militaires sont venus à votre domicile et ont tenté de donner un document vous concernant aux voisins qui ont refusé de le prendre (Cf. audition du 4 janvier 2012, pp. 18 et 25). Toutefois dans la mesure où vous ne pouvez donner de précision supplémentaire sur cet incident et que la nature du document est inconnue, aucun lien ne peut être établi entre cette visite et les faits invoqués.

Ensuite, vous avez déclaré avoir eu des contacts avec votre beau-père et votre épouse depuis votre arrivée en Belgique, et que votre beau-père vous a demandé d'arrêter de l'appeler car les militaires qui vous ont fait évader le harcèlent au téléphone et que votre situation est dangereuse pour cette raison (Cf. audition du 4 janvier 2012, pp. 10, 11 et 19). Toutefois dans la mesure où votre évasion a été mise en cause, le Commissariat général n'est pas convaincu du harcèlement que subirait votre beau-père.

Vous affirmez également que vous êtes recherché car un voisin imam a rapporté avoir observé deux pick-up de militaires qui ont stationné quelques temps devant votre maison (Cf. audition du 4 janvier 2012, pp. 25 et 26). Cependant vos déclarations selon lesquelles vous seriez de ce fait recherché restent au stade de la simple supputation.

Ensuite encore, relevons que vous avez déclaré que la femme de votre oncle ainsi que votre épouse n'ont pas connu de problèmes depuis la descente de militaires de juillet 2011 (Cf. audition du 4 janvier 2012, p. 24).

Pour le surplus, en ce qui concerne les personnes arrêtées suite à l'attentat du 19 juillet 2011, vous pouvez en citer trois et précisez qu'un est décédé au cours de sa détention. Vous n'avez pas d'autre information quant au sort de ces personnes et, à part demander à votre beau-père, vous n'avez pas essayé d'en obtenir par d'autres moyens (Cf. audition du 9 mars 2012, pp. 04, 12 et 13). Vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas les moyens, que vous n'y avez pas pensé car ce sont vos inquiétudes qui dominent et que votre beau-père n'est pas préoccupé par cela mais par votre problème, ne sont pas crédibles au vu de la gravité de votre crainte liée à cet attentat. En outre, alors que vous avez déclaré avoir demandé aux gens dans le centre de regarder les suites de l'attentat sur Internet, vous pouvez seulement faire état de considérations à caractère général sur le fait que les peuhls ont des problèmes et surtout les gens qui ont été incarcérés et se sont évadés (Cf. audition du 9 mars 2012, p. 13).

Enfin, précisons que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, étant donné que vous déclarez de manière non étayée avoir fait l'objet de pourchasses lors des campagnes et étant donné le caractère lacunaire de vos propos quant à l'arrestation d'un membre de l'UFDG, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre sympathie pour l'UFDG (cf. audition du 09 mars 2012, pp. 4 et 5). Pour le surplus, alors que vous avez évoqué un certain activisme de votre oncle en faveur de l'UFDG lors de votre deuxième audition, à savoir qu'il se rendait chaque fois qu'il le pouvait le samedi aux réunions de l'UFDG au siège du parti à la Minière (Cf. audition du 9 mars 2012, pp. 8 et 9), relevons qu'il s'agit d'un activisme très limité dans la mesure où vous avez déclaré que son rôle consistait en la désignation des places pour les gens qui arrivaient, et que la seule autre activité dont vous avez fait état était la livraison à deux reprises d'objets pour l'UFDG qu'il avait fait venir de l'étranger.

Par ailleurs, vous avez déclaré que lors de votre interrogatoire à l'escadron N°1, le commandant vous avait insulté en tant que peuhl (Cf. audition du 4 janvier 2012, p. 16). Cependant, vous n'avez jamais invoqué de crainte en tant que peuhl lors de votre audition, alors qu'il vous avait demandé à deux reprises si vous aviez d'autres motifs de crainte en cas de retour et pour le reste, vous vous êtes contenté de mentionner en cours d'audition la situation générale de haine entre le chef de l'Etat et les peuhls (Cf. audition du 4 janvier 2012, p.12, 19, 27 et audition du 9 mars 2012, pp. 13 et 14) et le fait que les peuhls ont des problèmes en Guinée . En outre, rappelons que votre détention a été remise en cause.

Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous seriez actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous avez fournis, à savoir un extrait d'acte de naissance et une attestation médicale, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont nullement été remises en cause par la présente décision. Quant à l'attestation médicale, si celle-ci atteste de lésions dentaires, de caries et de douleurs au dos, toutefois aucune relation ne peut être établie entre vos problèmes dentaires et dorsaux et les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande de « réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant. En ordre infiniment subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et ordonner que le dossier soit renvoyé devant le CGRA en vue de mesures d'instructions complémentaires » (Requête, p. 6).

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence d'actualité de la crainte alléguée. Ainsi, concernant sa détention, dans un premier temps, à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant trois jours puis, à l'escadron N° 1 de Fougou Fougou, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas établie car, selon les informations objectives en sa possession, toutes les personnes interpellées dans le cadre de l'attentat à l'encontre de la résidence du président Alpha Condé ont été entendues par une commission d'enquête qui décidait de les libérer ou de les déférer au Procureur. Elle ajoute que, selon ces mêmes informations, ces personnes qui ont été arrêtées et inculpées dans le cadre de cette affaire ont toutes été conduites à la Maison Centrale de Conakry et qu'il s'agissait du seul lieu de détention. Elle en conclut qu'il n'est pas possible que le requérant ait été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye et à l'escadron N° 1 de Fougou Fougou comme il le prétend. Par ailleurs, elle considère que la partie requérante n'avance aucun élément pouvant montrer qu'elle aurait une crainte actuelle et personnelle en cas de retour dans son pays d'origine. Elle reproche également au requérant de ne pas s'informer à suffisance sur le sort des personnes arrêtées suite à l'attentat du 19 juillet 2011. Elle considère que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne peut suffire à considérer que le requérant a besoin d'une protection internationale et qu'il en va de même s'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peuhle qui, à elle seule, ne peut fonder une crainte de persécution. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations et que la Guinée n'est actuellement pas confrontée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, si elle ne conteste pas les informations dont dispose la partie défenderesse quant au lieu de détention des personnes poursuivies dans le cadre de l'attentat contre la résidence du président Alpha Condé, elle souligne que le requérant n'a pas été arrêté dans le cadre du coup d'Etat mais plutôt en tant que « proche » de Monsieur Bah Oury. Elle avance en outre que la partie défenderesse ne dispose pas d'éléments suffisants pour remettre en cause le lien amical existant entre son oncle et monsieur Bah Oury. Elle considère que la partie défenderesse s'abstient de toute remise en cause étayée et argumentée des propos du requérant en manière telle qu'elle ne peut remettre en cause l'idée qu'il soit actuellement toujours recherché.

S'agissant de l'origine ethnique peuhle du requérant, elle souligne qu'au vu du contexte régnant actuellement en Guinée, celle-ci soit être considérée comme un élément aggravant de sa situation. Enfin, elle considère que les imprécisions reprochées par la partie défenderesse relèvent d'une approche subjective et portent sur des points de détails, alors que les documents déposés n'ont pas été valablement analysés.

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée, ainsi que celle de son actualité.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée relatifs notamment à l'absence de crédibilité de la détention du requérant, aux soupçons qui pèsent sur son oncle du fait de son amitié avec Bah Oury et aux recherches dont il ferait actuellement l'objet. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du demandeur d'asile à savoir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontré avec les autorités guinéennes ainsi que l'actualité de ses craintes.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et l'actualité ses craintes.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.9.1. Tout d'abord concernant la discordance entre les déclarations du requérant et les informations objectives en possession de la partie défenderesse au sujet de son lieu de détention, de la durée de celle-ci et de son déroulement, la partie requérante soutient, en substance, qu'elle ne conteste pas les informations de la partie défenderesse, « mais qu'il convient de souligner qu'il n'a pas été à proprement parler arrêté dans le cadre du coup d'état mais plutôt en tant que « proche » de Bah Oury » (Requête, p. 3). Elle en conclut que « les informations de la partie adverse ne sont pas pertinentes en l'espèce » (Ibid).

Cependant, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation et constate, à la lecture des différentes déclarations de la partie requérante, que cette dernière inscrit clairement son arrestation et sa détention dans le cadre de l'attentat manqué du 19 juillet 2011. Ainsi, lorsqu'elle est interrogée par la partie défenderesse sur les raisons de son arrestation, elle affirme spontanément que celle-ci s'est déroulée « lorsque il y a eu la tentative de coup d'état contre le président chez lui à la maison, c'était le 19 du 7^e mois », et que les autorités lui ont signifié que son arrestation et sa détention étaient liées à cet attentat (Rapport d'audition du 04/01/2012, p. 12). Dans son recours, la partie requérante affirme d'ailleurs elle-même que son arrestation est liée « aux recherches entreprises contre des personnes soupçonnées d'[...]avoir participé [à cet attentat] » (Requête, p. 3). Dès lors, à défaut pour la partie requérante de contester le contenu des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause l'arrestation et la détention du requérant en se basant sur les contradictions et incohérences entre ses déclarations et ces informations. Partant, le Conseil considère également que les maltraitements que le requérant allègue avoir subies durant sa détention ne sont pas établies.

5.9.2. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très peu circonstancié des propos du requérant, lequel ne parvient pas à rendre compte de la force du lien d'amitié unissant son oncle et Monsieur Bah Oury. Ainsi, le requérant ignore comment et depuis quand son oncle et Monsieur Bah Oury se connaissaient et affirme n'avoir vu et salué Monsieur Bah Oury au domicile de son oncle qu'à trois reprises durant les campagnes électorales de 2010, sans savoir s'il est venu à d'autres occasions (Rapport d'audition du 09/03/2012, pages 6 et 7). Partant, l'indigence des propos du requérant à cet égard empêche le Conseil de tenir pour crédible le fait que son oncle ait pu être considéré par les autorités guinéennes comme une pièce maîtresse de l'enquête visant à retrouver Monsieur Bah Oury, au point d'être lui-même activement recherché, notamment par l'intermédiaire du requérant à qui il est demandé de dire où se trouve son oncle.

5.9.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante met en avant son origine ethnique peuhle, laquelle doit être considérée, au vu du contexte régnant actuellement en Guinée, comme un élément aggravant de sa situation (Requête, p. 4), le Conseil observe que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir le dossier administratif, pièce 21, « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle », 13 janvier 2012, page 12). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

5.9.4. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun élément précis et concret de nature à établir la réalité des recherches dont elle dit faire l'objet actuellement.

5.10. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif –à savoir son extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat médical, la partie requérante énonce, en termes de requête, que la partie défenderesse a écarté ces documents de façon stéréotypée et ne les a pas analysés à leur juste valeur, à savoir, « un commencement de preuve établissant les maltraitements dont le requérant a fait l'objet » (Requête, p. 4). Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation pertinente que la partie défenderesse a fait de ces pièces et relève particulièrement, à la suite de celle-ci, qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes médicaux dont atteste le certificat médical déposé et les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés, lesquels ne sont en tout état de cause pas tenus pour établis au vu des considérations qui précèdent.

5.11. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.12. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.3. Par ailleurs, le requérant étaye sa demande de protection subsidiaire en faisant état, sans toutefois les étayer, de tensions qui subsistent en Guinée ainsi que de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité (Requête, p. 5). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ